

# JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8  
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

*SOUS TOUTES RÉSERVES*

PAR COURRIEL : [veronique.dubois@regie-energie.qc.ca](mailto:veronique.dubois@regie-energie.qc.ca)

Le 11 novembre 2022

**Me Véronique Dubois**

**SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER** : R-4207-2022 : HQD-Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne

**Objet: Réplique du RNCREQ aux commentaires du Distributeur suite aux DDI**

Notre dossier: 022-0244-019

---

Chère consoeur,

Conformément aux instructions de la Régie contenues dans l'Avis aux personnes intéressées ([A-0003](#)) dans le dossier mentionné en objet, le RNCREQ fait part ici de sa réplique aux commentaires des Distributeurs ([B-0006](#)) suite aux Demandes d'intervention.

Tout d'abord, le RNCREQ prend note que le Distributeur ne formule aucun commentaire ou objection aux sujets d'intervention qu'il a annoncés, à l'exception du premier sujet proposé. Conséquemment, le RNCREQ comprend que la pertinence de traiter du réaménagement des pointages pour les différents critères n'est pas remise en question. Cela dit, le RNCREQ soumet qu'il est tout autant pertinent de se pencher sur le premier sujet qu'il propose, à savoir : la « Modification à la Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi » ([C-RNCREQ-0004](#), p. 2).

À cet égard, le RNCREQ ne propose pas de revoir de fond en comble la Procédure, mais simplement de la moderniser en ce qui a trait à la façon d'apprécier les critères monétaires et non monétaires des soumissions à l'étape 2 du processus. Le RNCREQ renvoie d'ailleurs ici à la section 1 de la preuve qu'il a présentée dans le dossier R-4110-2019

## JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

phase 3 ([C-RNCREQ-0086](#), p. 4 à 14)<sup>1</sup>. Tel que mentionné dans cette section, la Procédure applicable aux Appels d'offres et d'octroi a été adoptée en 2001 ([D-2001-191](#)) et bien que la Régie ait alors indiqué « [qu'au] *moment opportun*, [elle] *pourra apporter les ajustements nécessaires pour adapter le contenu de la Procédure d'appels d'offres et d'octroi au contexte des approvisionnements du distributeur* »<sup>2</sup>, bien peu de changement ont effectivement eu lieu dans les 20 années qui ont suivies.

Soulignons d'ailleurs qu'avant l'appel d'offres ayant eu lieu dans la phase 3 du dossier 4110-2019, la dernière fois que la Régie s'était penchée sur l'approbation d'une grille de pondération des critères était dans le dossier [R-3866-2013](#), lequel s'est terminé en 2014. C'est dans cette optique que le RNCREQ soumet qu'il serait approprié de moderniser la Procédure d'appel d'offres et d'octroi après qu'il se soit écoulé 8 ans depuis le dossier R-3866-2013.

Dans ses commentaires, le Distributeur mentionne qu'il n'a pas présenté de demande à cet effet. Quoique cette affirmation soit exacte, le RNCREQ soumet qu'il s'agit d'une perspective bien réductrice des pouvoirs de la Régie. En effet, les pouvoirs conférés à la Régie en vertu de la LRÉ ne sont certes pas limités aux seuls points de demande soulevés par le Distributeur. La Régie pourrait donc retenir ce sujet (et le RNCREQ l'invite à le faire) même si le Distributeur ne l'adresse pas sa demande.

Quant à la position du Distributeur qui mentionne que cela alourdirait le dossier, le RNCREQ soumet respectueusement que la question n'en étant une que de procédure, elle pourrait être tranchée rapidement, et ce, pendant que les intervenants préparent leur preuve au fond.

Subsidiairement, si la Régie en venait à la conclusion qu'il n'était pas approprié de se pencher sur cet enjeu pour les fins des deux présents appels d'offre, le RNCREQ soumet qu'il serait néanmoins pertinent de se pencher sur celui-ci quitte à ce que les modifications ne soient applicables qu'aux appels d'offre futurs.

Enfin, le RNCREQ soumet que son budget de participation est raisonnable, notamment à la lumière des sujets qu'il entend traiter et des budgets annoncés par les autres intervenants, particulièrement l'AHQ-ARQ (30 900 \$) et le RTIEÉ (35 029,90 \$).

---

<sup>1</sup> Soulignons que dans la décision [D-2001-191](#), la Régie n'a pas accepté ni rejeté cette proposition.

<sup>2</sup> [D-2001-191](#), p. 11. Voir également pages 14-15 et 22.

## **JOCELYN OUELLETTE AVOCAT**

---

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



**Jocelyn Ouellette**

JO/id